Ministry of Education Early Learning Division Ministère de l'Éducation Division de l'apprentissage des

jeunes enfants

Mowat Block, 24th floor 900 Bay St. Queen's Park Toronto ON M7A 1L2

Édifice Mowat, 24e étage 900, rue Bay Queen's Park Toronto ON M7A 1L2



29 avril 2013 DATE:

NOTE DE SERVICE À : Agences de garde d'enfants en résidence privée et garderies agréées

DE: Jim Grieve

Sous-ministre adjoint

Division de l'apprentissage des jeunes enfants

OBJET: Les plans d'eau stagnante et les plans d'eau utilisés à des fins

> récréatives dans les garderies en résidence privée agréées et les meilleures pratiques en matière de sécurité aquatique à appliquer

dans tous les services de garde agréés

BUT

À l'approche de la saison de la baignade et des vacances estivales, il convient d'apporter des éclaircissements sur l'utilisation de plans d'eau stagnante et de plans d'eau utilisés à des fins récréatives par les enfants fréquentant un service de garde agréé, cela dans le but d'assurer le mieux possible la sécurité des enfants.

La présente note de service vise à vous informer des exigences provinciales uniformes mises en œuvre par le ministère de l'Éducation relativement à l'utilisation de plans d'eau stagnante et de plans d'eau utilisés à des fins récréatives (p.ex. des étangs et des piscines) chez les fournisseurs de services de garde en résidence privée affilié à une agence agréée.

Elle fait également état des meilleures pratiques en matière de sécurité aquatique pour les enfants, dans tous les services de garde agréés.

EXIGENCES DU MINISTÈRE

À partir de maintenant, les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée doivent :

• interdire aux enfants sous la supervision ou la responsabilité d'un fournisseur de services de garde en résidence privée, en sa qualité de fournisseur de services de garde d'enfants affilié à une agence agréée, l'utilisation durant les heures d'ouverture de tous plans d'eau stagnante (p. ex., d'étangs) ainsi que de piscines creusées, de piscines hors terre, de pataugeoires gonflables, de barboteuses, de piscines démontables, de baignoires d'hydro massage et de spas se trouvant sur les lieux d'une résidence privée composée d'un ou de plusieurs

logements, y compris de la maison d'un fournisseur ou d'un ensemble de maisons en rangée ou d'un immeuble d'habitation où le fournisseur vit, ainsi que d'interdire leur accès.

• continuer de veiller, s'il y a lieu, à ce que les fournisseurs de services de garde en résidence privée affiliés à une agence qui sont situées dans leur secteur et où se trouve un plan d'eau stagnante ou une piscine respectent les règlements municipaux, conformément auxquels une enceinte (une clôture ou un portillon muni d'un mécanisme de verrouillage) doit être installée aux résidences privées où il y a présence d'un plan d'eau stagnante ou d'une piscine, entre autres, afin d'en protéger l'accès.

D'ici le 1er juin 2013, les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée devront :

- élaborer une politique en la matière ou réviser leur politique déjà en place, de manière à tenir compte des exigences ministérielles en ce qui a trait aux plans d'eau stagnante et aux plans d'eau utilisés à des fins récréatives;
- **examiner la politique** avec les visiteurs-euses de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, avec des fournisseurs de l'agence, avec des étudiants et des bénévoles ainsi qu'avec tous les adultes qui sont habituellement présents chez le fournisseur de l'agence;
- réviser leur guide à l'usage des parents ou des tuteurs et leur énoncé de programme afin d'y intégrer de l'information sur les exigences relatives à la politique, et examiner le document révisé avec tous les parents et les tuteurs;
- ajouter un point concernant les piscines et l'installation de clôtures aux listes de vérification à l'usage des visiteurs-euses des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée, s'il y a lieu, afin de veiller à ce qu'une évaluation initiale soit faite pour les nouveaux fournisseurs de services de garde en résidence privée et afin d'assurer un suivi continu.
- Faire parvenir un courriel à la/le conseiller-ère en programmes du ministère de l'Éducation confirmant que les exigences ci-hauts sont en place.

JUSTIFICATION

La sécurité et le bien-être des enfants sont la priorité du ministère de l'Éducation.

En 2010, 167 personnes sont mortes de noyade en Ontario. Parmi ces décès, on compte 19 noyades dans des piscines résidentielles privées et huit noyades d'enfants de moins de cinq ans. ¹ L'utilisation de plans d'eau non réglementés (p.ex., étangs) ainsi que de piscines démontables, de barboteuses et de pataugeoires gonflables à la maison peut présenter un risque de noyade pour les enfants.

¹ Lifesaving Society. Décembre 2012. Recommandations apparaissant dans le rapport d'enquête du coroner concernant la mort de Jérémie Audette.

Le compte-rendu 2010 du coroner en chef sur les noyades et le rapport sur l'enquête du coroner en chef concernant la mort par noyade de Jérémie Audette en 2012 faisaient état de recommandations sur l'accès aux plans d'eau par les jeunes enfants.

MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AQUATIQUE POUR TOUS LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS

- Le ministère favorise l'apprentissage par le jeu et l'exploration sensorielle, et encourage l'utilisation sur les lieux du service de garde de fontaines à jets douchants, de gicleurs, de tuyaux d'arrosage ou de tables de jeu d'eau, dans la mesure où celle-ci se déroule en tout temps sous la supervision d'un adulte. Ces accessoires constituent un choix sécuritaire lorsqu'on veut permettre aux enfants de se rafraîchir et que l'on souhaite mener des activités sensorielles.
- Les exploitants de services de garde d'enfants peuvent décider que les enfants fréquenteront une piscine publique et s'y baigneront (pour des cours de natation, p. ex.). Dans ce cas, il est fortement recommandé que les enfants fréquentent des « piscines publiques » réglementées (se reporter à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ainsi qu'au Règlement 565, Piscines publiques) où :
 - o un ou des sauveteurs détenant la formation nécessaire sont présents en tout temps, conformément au Règlement 565;
 - o les règlements de la piscine publique sont respectés;
 - o les enfants sont accompagnés et directement surveillés par des adultes en tout temps (par une personne âgée de 18 ans ou plus, p. ex.);
 - o le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par le fournisseur de services de garde en résidence privée en vertu de la *Loi sur les garderies* est respecté en tout temps;
 - o les parents et les tuteurs sont informés de la tenue de la sortie éducative et ont signé un formulaire de consentement, dans lequel ils autorisent leur enfant à y participer.
- Tous les exploitants de services de garde d'enfants sont invités à prendre connaissance des conseils de sécurité aquatique de base ainsi que ceux se rapportant à la baignade. Voici des liens où ils pourront obtenir l'information nécessaire concernant les caractéristiques recommandées de l'enceinte devant protéger l'accès à la piscine et les comportements sécuritaires à adopter en matière de sécurité aquatique et de baignade.

http://www.lifesavingsociety.com/ (en anglais seulement)

http://www.safekidscanada.ca/les-Parents/Documents/27111-PamphletSaferPoolFencing.pdf

http://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/water_safety

http://www.safekidscanada.ca/les-Parents/Renseignements/Prevention-des-noyades/Privees-piscines/Piscines-privées.aspx

RESPECT DE LA POLITIQUE DES AGENCES DE GARDE D'ENFANTS EN RÉSIDENCE PRIVÉE

La présente politique du ministère annule et remplace toute directive publiée précédemment en ce qui a trait à l'accès et à l'utilisation de plans d'eau et s'applique à **toutes** les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée de la province et à tous les fournisseurs de services de garde en résidence privée avec lesquels ces agences ont conclu un contrat.

La présente politique répond aux exigences en vigueur pour les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée et pour les personnes qui y sont affiliées, conformément aux lois et aux règlements applicables, aux lignes directrices en matière de service et aux directives d'orientation. Elle constitue, par ailleurs, un complément de ces exigences.

Le personnel du ministère responsable de la délivrance de permis contrôle et assure le respect des nouvelles exigences entrant en vigueur à compter de maintenant.

TABLE RONDE SUR LA SÉCURITÉ AQUATIQUE

Dans ses efforts continus visant à moderniser le secteur des services de garde d'enfants, le ministère a organisé une table ronde regroupant des intervenants et des spécialistes afin d'étudier davantage en profondeur des questions liées à la sécurité aquatique dans les services de garde agréés et durant les sorties éducatives.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- Coordonnées des municipalités : http://www.mah.gov.on.ca/Page3829.aspx
- Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990 et le Règlement 565, Piscines publiques, consultables sur le site de Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario, aux adresses suivantes :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90d02_f.htm http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900565_f.htm

• Les plans d'eau, autres que les piscines publiques, qui sont utilisés à des fins récréatives, tels que les pataugeoires publiques et les fontaines à jets douchants, ne sont pas réglementées, mais sont inspectés par les conseils de santé publics, conformément au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives*, rattaché au programme Qualité de l'eau des Normes de santé publique de l'Ontario. Le Protocole peut être consulté aux adresses suivantes :

http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/docs/recreational_waterf.pdf

Le personnel du ministère responsable de la délivrance de permis se fera un plaisir de répondre à vos questions à propos de la présente politique.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Jim Grieve

Sous-ministre adjoint, Division de l'apprentissage des jeunes enfants Ministère de l'Éducation

ANNEXE 1

Foire aux questions

- Q1. Conformément à la présente politique, que sont tenus de faire les agences de garde d'enfants en résidence privée et les fournisseurs de services de garde affiliés?
- R1. À partir de maintenant, les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée doivent :
 - interdire aux enfants sous la supervision ou la responsabilité d'un fournisseur de services de garde en résidence privée, en sa qualité de fournisseur de services de garde d'enfants affilié à une agence agréée, l'utilisation durant les heures d'ouverture de tous plans d'eau stagnante (p. ex., d'étangs) ainsi que de piscines creusées, de piscines hors terre, de pataugeoires gonflables, de barboteuses, de piscines démontables, de baignoires d'hydro massage et de spas se trouvant sur les lieux d'une résidence privée composée d'un ou de plusieurs logements, y compris de la maison d'un fournisseur ou d'un ensemble de maisons en rangée ou d'un immeuble d'habitation où le fournisseur vit, ainsi que d'interdire leur accès.
 - continuer de veiller, s'il y a lieu, à ce que tous les fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée affiliée à une agence agréée qui sont situées dans leur secteur et où se trouve un plan d'eau stagnante ou une piscine respectent les règlements municipaux, conformément auxquels une enceinte (une clôture ou un portillon muni d'un mécanisme de verrouillage) doit être installée aux résidences privées où il y a présence d'un plan d'eau stagnante ou d'une piscine, entre autres, afin d'en protéger l'accès.
 - Coordonnées des municipalités
 - o http://www.mah.gov.on.ca/Page3829des .aspx (en français)

D'ici le 1er juin 2013, les agences agréées de garde d'enfants en résidence privée devront :

- élaborer une politique en la matière ou réviser leur politique déjà en place, de manière à tenir compte des exigences ministérielles en ce qui a trait aux plans d'eau stagnante et aux plans d'eau utilisés à des fins récréatives;
- examiner la politique avec les visiteurs-euses de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, avec des fournisseurs de l'agence, avec des étudiants et des bénévoles ainsi qu'avec tous les adultes qui sont habituellement présents chez le fournisseur de l'agence;
- réviser leur guide à l'usage des parents ou des tuteurs et leur énoncé de programme afin d'y intégrer de l'information sur les exigences relatives à la politique, et examiner le document révisé avec tous les parents et les tuteurs;
- ajouter un point concernant les piscines et l'installation de clôtures aux listes de vérification à l'usage des visiteurs-euses des fournisseurs de services de garde

d'enfants en résidence privée, s'il y a lieu, afin de veiller à ce qu'une évaluation initiale soit faite pour les nouveaux fournisseurs de services de garde en résidence privée, et afin d'assurer un suivi continu.

• Faire parvenir un courriel à la/le conseiller-ère en programmes du ministère de l'Éducation confirmant que les exigences ci-hauts sont en place.

Q2. Qu'entend-on par interdire l'« accès »?

R2. Les enfants qui sont confiés à des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée ayant conclu un contrat avec une agence agréée de garde d'enfants en résidence privée ne doivent avoir en aucun cas accès à tous plans d'eau stagnante (p. ex., d'étangs) ainsi que de piscines creusées, de piscines hors terre, de pataugeoires gonflables, de barboteuses, de piscines démontables, de baignoires d'hydro massage et de spas. Cette mesure est importante afin de prévenir les accidents.

Chaque agence de garde d'enfants en résidence privée agréée devrait effectuer une évaluation des lieux afin de s'assurer qu'il n'est pas possible pour un enfant d'avoir accès à un plan d'eau stagnante ou à un plan d'eau utilisé à des fins récréatives, sur la propriété de du fournisseur de services de garde d'enfants en résidence privée affilié avec l'agence.

Aux termes du Règlement 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, chaque exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée agréée doit veiller à ce que l'ensemble des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée respecte les règlements municipaux. Chaque agence de garde d'enfants en résidence privée comptant des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée où se trouve un plan d'eau stagnante ou une piscine doit veiller à ce que ses fournisseurs de services de garde affiliés observent les règlements municipaux, conformément auxquels une enceinte (une clôture ou un portillon muni d'un mécanisme de verrouillage) doit être installée aux plans d'eau stagnante et aux piscines, le cas échéant.

Qu'une municipalité ait mis en place ou non des règlements sur l'installation d'une enceinte pour protéger l'accès aux plans d'eau stagnante et aux piscines, l'accès à tous les plans d'eau stagnante et à tous les plans d'eau utilisés à des fins récréatives se trouvant sur les lieux d'un fournisseur de service de garde d'enfants en résidence privée affilié avec une agence agréée est interdit.

Q3. Quels sont les types d'activités aquatiques sécuritaires?

R3. Le ministère est d'avis que l'exercice physique, l'apprentissage par le jeu et l'exploration sensorielle sont tous des aspects importants au développement sain des enfants. Il encourage l'utilisation sur les lieux du service de garde de fontaines à jets douchants, de gicleurs, de tuyaux d'arrosage ou de tables de jeu d'eau, dans la mesure où celle-ci se déroule en tout temps sous la supervision d'un adulte. Ces accessoires constituent un choix sécuritaire lorsqu'on veut permettre aux enfants de se rafraîchir et que l'on souhaite mener des activités sensorielles.

Q4. Pourquoi le ministère met-il en œuvre cette nouvelle politique?

R4. L'accès dans l'arrière-cour à des plans d'eau stagnante et à des plans d'eau utilisés à des fins récréatives peut présenter un risque de noyade considérable pour les enfants.

Q5. La présente politique s'applique-t-elle aux fournisseurs de services de garde non agréés ou de services informels de garde d'enfants?

R5. Étant donné que les fournisseurs de services informels de garde ne sont pas titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les garderies*, le ministère n'a pas le pouvoir de donner des directives à de tels fournisseurs en ce qui concerne l'utilisation de piscine, entre autres, sur les lieux d'une résidence privée utilisée aux fins de la prestation de services informels de garde. Certaines municipalités de la province disposent de règlements municipaux afférents à l'installation d'une enceinte pour les piscines de résidences privées. Les fournisseurs de services informels qui vivent dans de telles municipalités sont assujettis à ces règlements municipaux.

La prévention des risques de noyade, des blessures et de la transmission de maladies devrait être une priorité pour tous les fournisseurs de services de garde d'enfants.

Q6. Pourquoi est-ce que le ministère organise une table ronde sur la sécurité aquatique?

R6. Dans ses efforts continus visant à moderniser le secteur des services de garde d'enfants et afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente politique, le ministère a organisé une table ronde regroupant des intervenants et des spécialistes afin d'étudier davantage en profondeur des questions liées à la sécurité aquatique dans les services de garde agréés et durant les sorties éducatives.

Pour de plus amples renseignements sur la modernisation des services de garde, veuillezvous référer au Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance. Le cadre stratégique offre une vision et une orientation stratégique pour un réseau de programmes et services de haute qualité de plus en plus intégré. L'un des domaines d'action prioritaires est la stabilisation et la transformation du système des services de garde d'enfants. Le cadre stratégique est disponible à

http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/OntarioEarlyYearFR.pdf